

**Commune de VILLESEQUE-DES-CORBIERES**

**ARRETE N°AR\_2024\_033**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A  
L'OCCASION DES TRAVAUX SUR LA PLACE DE L'EGLISE**

---

Le Maire de la Commune de Villesèque des Corbières,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, 2, L2213-6, L2215-4, et L2215-5 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L115-1, L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10, et L141-11,

Vu le Code de la Route et notamment les articles prévu L411-1 et réprimés R411, R411-8, R411-25, R417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - Signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande présentée le 22 juillet 2024 par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET sise Rue du Veyret à Montredon-des-Corbières (11), sollicitant une autorisation de voirie, concernant l'aménagement et revêtement de la Place de l'Église à Villesèque-des-Corbières du 24 au 30 juillet 2024,

Considérant que cette intervention nécessite la mise en œuvre de mesures particulières visant à garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter momentanément des restrictions à la réglementation du stationnement dans les Rues Longue et du Barry, ainsi que sur la Place de l'Église,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter momentanément des restrictions à la réglementation de la circulation sur la Place de l'Église, et dans la Rue de la Place,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

À partir du mercredi 24 et jusqu'au mardi 30 juillet, entre 7 et 18 heures le stationnement sera interdit :

- Dans la Rue Longue dans sa portion située entre le n°1 et le n°7,
- Dans la totalité de la Rue du Barry.

A partir du mercredi 24, et jusqu'au 30 juillet 2024, de jour comme de nuit :

- Le stationnement sera interdit sur le parking de l'Ancien Cimetière et sur la Place de l'Église,
- La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la totalité de la Place de l'Église.

***Seuls les véhicules nécessaires à l'exécution des travaux seront autorisés à stationner, pendant toute la durée des travaux. L'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET doit toutefois laisser l'accès aux véhicules de secours, de santé, et de Gendarmerie, justifiant d'une intervention urgente.***

**DEVIATIONS :**

- La circulation dans la Rue de Gléon s'effectue par alternance avec feux tricolores.

- La circulation dans la Rue de la Place s'effectue en sens unique en direction de la Rue de Gléon.
- La déviation mise en place par le Chemin de la Coudine en direction de la Rue de la Fontaine Bonne reste effective (rappel : la déviation est en sens unique depuis la Rue de Linas en direction de la Rue de Gléon).

**ARTICLE 2** : L'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET est tenue de sécuriser l'ensemble du chantier afin de minimiser quelconque accident qui pourrait résulter de la réalisation des travaux.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire et correspondante sera mise en place par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, chargée des travaux, sous sa responsabilité, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : Le secrétariat de Mairie de Villesèque-des-Corbières, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durban-Corbières, et l'Agent de Police Municipale de la commune de Villesèque-des-Corbières sont chargés à chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

À VILLESEQUE-DES-CORBIERES, le 22/07/2024  
Le Maire, Catherine MAITRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.